

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 27 décembre 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Ville de Bordeaux
Aménagement du Parc aux Angéliques**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 22 octobre 2010 par la commune de Bordeaux sur l'étude d'impact établie en vue de l'aménagement du Parc aux Angéliques sur son territoire.

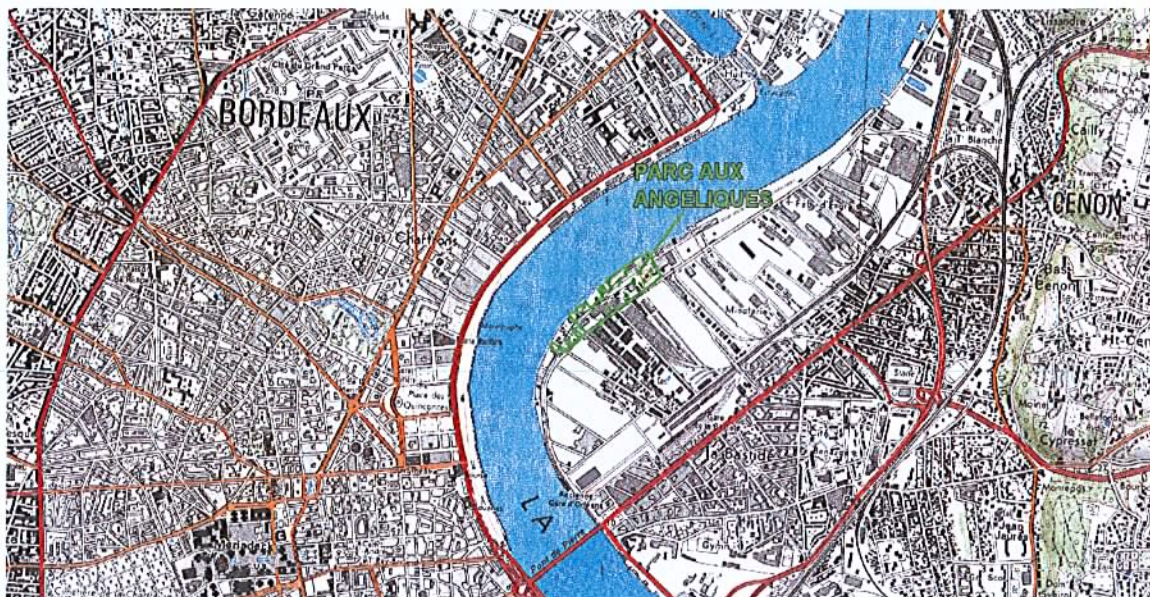
Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-8 10°, R122-13), il en a été accusé réception le 27 octobre 2010. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 27 octobre 2010 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le 2 novembre 2010 le préfet du département de la Gironde.

I. Présentation du projet et de son contexte

Le projet d'aménagement du Parc aux Angéliques consiste en la création d'un nouveau parc urbain, sur la commune de Bordeaux, en rive droite de la Garonne, au sein du quartier de la Bastide en pleine mutation depuis plusieurs années.

Ce projet s'insère dans deux objectifs de la ville :

- donner à ce secteur, longtemps occupé par des activités industrielles, une vocation de nouvel espace central de l'agglomération
- mettre en oeuvre la charte des paysages de la ville de Bordeaux et le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, qui prévoient la création d'un important parc urbain sous la forme d'une large bande paysagère sur l'ensemble des berges de la rive droite de la Garonne.



Le projet de Parc aux Angéliques se trouve ainsi au nord du Parc des Berges (réalisé en 2004), en continuité de ce dernier.

Le projet porte sur une surface approximative de 10 hectares, et devrait faire l'objet d'une réalisation en sept tranches de travaux, partant du sud (Parc des berges) vers le nord.



II. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale se compose des chapitres suivants :

- Introduction
- Présentation du projet
- Analyse de l'état initial
- Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement et mesures de limitation ou de compensation associées (comprenant les coûts estimatifs associés aux mesures en faveur de l'environnement ainsi que l'analyse critique des méthodes utilisées pour l'estimation des impacts)

Le dossier transmis comprend également

- le résumé non technique de l'étude d'impact
- la charte de chantier à faibles nuisances

L'autorité environnementale relève que le rapport d'étude d'impact ne présente pas le projet de façon très détaillée et ne propose pas la description de plusieurs partis d'aménagement. Sa constitution n'est pas conforme aux exigences de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Les informations contenues dans le rapport d'étude d'impact permettent toutefois d'apprécier le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet.

III. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique accompagne l'étude d'impact et est destiné à en faciliter sa compréhension par le public. Il doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact et être un document autonome.

Le résumé non technique reprend l'ensemble des thèmes de l'étude d'impact. Il est correctement illustré.

III.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un outil d'aide à la décision. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.

L'analyse de l'état initial de l'environnement porte sur l'ensemble des domaines de l'environnement

Les points ci-après sont mis en exergue dans le rapport.

- **La relation du site à la Garonne**

Le lit mineur de la Garonne est un site d'intérêt communautaire sur réseau Natura 2000. Il constitue l'axe principal de migration et de reproduction d'espèces piscicoles amphihalines.

Par ailleurs le périmètre du projet se trouve en majeure partie dans une zone inondable, identifiée comme telle dans le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

La présence de la nappe alluviale, rencontrée sur le site à une profondeur allant de 4 à 6 mètres, implique une prise de précautions lors de la réalisation des travaux afin de ne pas intercepter cette nappe.

Enfin, le site se trouve en zone de répartition des eaux (insuffisance, autres qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins), dans le périmètre du plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège (gestion quantitative de la ressource en période d'étiage), en zone de vigilance pesticides (limitation des pollutions diffuses d'origine agricole), en zone d'action prioritaire pour la dépollution (réduction des pollutions domestiques et industrielles).

- **La relation du site à la Garonne**

Il a été procédé à des inventaires sur site les 7 et 8 juin 2010. Ces derniers ont permis la mise en évidence de forts enjeux écologiques ainsi que la présence d'espèces protégées sur le site (9 espèces d'oiseaux protégées nicheuses sur le site, 3 espèces de reptiles protégées). L'autorité environnementale regrette que la localisation de ces espèces protégées n'ait pas été précisée dans le rapport d'étude d'impact.

Par ailleurs, il est à relever que ces inventaires ont également permis de détecter la présence sur le site de plantes envahissantes.

- **Patrimoine, paysage et cadre de vie**

Le rapport qualifie le paysage actuel du site de dégradé. En effet, la majeure partie de celui-ci est occupée par une friche industrielle. Le Parc aux Angéliques s'insère dans une opération plus vaste de reconquête de la rive droite de la Garonne, avec plusieurs projets de création de quartiers (conçu dans un principe de mixité urbaine) à proximité immédiate du site : le quartier Cœur de Bastide (en cours d'achèvement), les quartiers Bastide Niel et Bastide Brazza (pour lesquels des études sont en cours).

Par ailleurs le périmètre du projet se trouve dans la zone d'inscription du patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO « Bordeaux – Port de la Lune ». Il intercepte sur une petite partie les périmètres de protection des monuments historiques du centre ancien de Bordeaux.

Enfin, le site est traversé du sud au nord par une ancienne voie pavée que le pétitionnaire considère comme devant être préservée.

Le site est desservi par les transports en commun : deux lignes de bus avec des arrêts au droit du projet et un arrêt de tramway à proximité. Il bénéficie également d'une station de vélos en libre service Vcub à son extrémité sud.

L'analyse de l'état initial de l'environnement apporte des éléments proportionnés et constructifs sur l'ensemble des thèmes traités. L'autorité environnementale note l'effort de synthèse apporté par le pétitionnaire pour restituer les niveaux de sensibilité ou de potentiel du site. Le dossier aurait toutefois mérité d'être plus précis sur le volet relatif aux milieux naturels et notamment sur la localisation des espèces protégées.

III.3 Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement et mesures de limitation ou de compensation associées

Les impacts du projet doivent être qualifiés et quantifiés au regard du projet.

Les mesures présentées doivent systématiquement rechercher en premier lieu à éviter les incidences sur l'environnement, en second lieu à les réduire et en dernier recours à compenser les impacts environnementaux résiduels.

- **Les impacts temporaires liés à la phase chantier**

Le dossier fourni à l'autorité environnementale comprend une charte de chantier à faibles nuisances, destinées aux entreprises intervenant sur le chantier. De plus, le maître d'ouvrage s'est adjoint l'assistance d'un conseiller en environnement en charge de suivre les travaux et de s'assurer du respect de cette charte par les entrepreneurs.

La charte de chantier à faibles nuisances comprend un ensemble de mesures à prendre concernant :

- l'organisation du chantier
- la gestion des déchets
- la protection du milieu naturel
- les économies d'eau et d'énergie
- la lutte contre le bruit
- les rejets dans l'eau et le sol
- les rejets dans l'air
- le nettoyage de chantier
- la pollution visuelle
- les perturbations de trafic

Le rapport d'étude d'impact décrit les principales nuisances qui seront générées par le chantier, notamment sur le voisinage. Le pétitionnaire conclut sur ce volet à des impacts réduits.

Pour ce qui concerne le site Natura 2000 « La Garonne », il est prévu la mise en place d'une zone tampon entre ce dernier et les travaux d'aménagement du parc, correspondant à 10 mètres de large en plus de la ripisylve. L'impact du projet sur le site Natura 2000 est considéré comme négligeable par le pétitionnaire. Le dossier aurait dû comporter une évaluation des incidences sur le site Natura 2000, conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Pour ce qui concerne la faune, le dossier précise que le chantier va détruire notamment la zone de nidification du phragmite des joncs, espèce protégée. Cette destruction ne peut être réalisée que dans le cadre d'une demande de dérogation aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Le manque de précision du dossier relatif aux autres espèces protégées conduit l'autorité environnementale à recommander au pétitionnaire de s'assurer pour l'ensemble des espèces recensées que les travaux ne vont pas à l'encontre de la réglementation en matière d'espèces protégées.

- **Les impacts permanents**

Les impacts permanents sont estimés comme étant globalement négligeables.

Ils portent principalement sur :

- les besoins en eau d'arrosage, qui sont évalués de 3000 à 3500 m³ par an, avec un prélèvement maximal de 6 m³ par heure, dans la Garonne, ce que le pétitionnaire considère comme négligeable, y compris en période d'étiage
- la gestion des eaux pluviales qui se fera de façon naturelle au moyen notamment de noues réparties sur l'ensemble du projet
- le milieu naturel
 - avec des impacts liés au dérangement de la faune par les visiteurs du sites, impacts qualifiés de non réductibles
 - avec un choix de semences limitant la prolifération des espèces invasives déjà présentes sur le site
 - avec un entretien minimal de la bande tampon (ripisylve notamment)
 - avec un aménagement paysager qui comprendra des hauteurs de végétation variables (de la strate herbacée à la strate arborée) créant l'ensemble des fonctionnalités écologiques des différentes strates végétales

- avec la pose de nichoirs pour l'avifaune
- avec la restauration d'habitats favorables pour les reptiles
- le paysage et la structure urbaine, qui vont être améliorés par le remplacement d'une friche industrielle par un parc urbain
- les déplacements, avec la création de cheminements doux, le maintien des lignes de transport en commun, l'ajout de contraintes pour limiter les déplacements en voiture

Le pétitionnaire propose un récapitulatif des mesures en faveur de l'environnement. Ces mesures auraient mérité d'être chiffrées.

III.4 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Cet exposé doit permettre de comprendre comment les analyses ont été menées, mais aussi, à travers l'expression des difficultés rencontrées, les limites que l'on peut accorder à la portée de leurs résultats.

Cette partie du rapport d'étude d'impact précise les sources utilisées pour réaliser l'étude. Elle ne mentionne aucune difficulté particulière dans sa réalisation.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale regrette le manque de précision de l'étude, particulièrement pour ce qui concerne la description du projet, et les parties relatives aux milieux naturels, cartographiées de façon peu détaillées. Elle attire l'attention du maître d'ouvrage sur les compléments à apporter sur l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et sur la nécessité d'obtenir une dérogation pour destruction d'espèce protégée, notamment pour le phragmite des joncs.

Toutefois elle relève :

- que le projet est conçu pour produire des impacts globalement positifs sur le site et son environnement
- la volonté affichée par le maître d'ouvrage de se donner les moyens d'une prise en compte optimale de l'environnement.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER